



**Publications des départements et des offices  
de la Confédération**

---

## **Référendum contre la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail)**

### **Aboutissement**

---

*La Chancellerie fédérale suisse,*

vu les articles 59, 64 et 66 de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>1)</sup> sur les droits politiques;

vu le rapport de la Section des droits politiques de la Chancellerie fédérale sur le résultat de la vérification des listes de signatures à l'appui de la demande de référendum contre la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail)<sup>2)</sup>,

*décide:*

1. La demande de référendum contre la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail) a abouti, les 50'000 signatures valables exigées par l'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 54'381 signatures déposées, 54'297 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au Syndicat du livre et du papier, Secrétariat: Monsieur Pierre-André Charrière, case postale, 3001 Berne.

7 août 1998

Chancellerie fédérale suisse  
Le chancelier de la Confédération,  
François Couchepin

---

1) RS 161.1

2) FF 1998 1160

## Référendum contre la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail)

### Signatures par canton

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich .....	2'593	
Berne.....	2'078	12
Lucerne.....	140	
Uri.....	4	
Schwyz.....	18	
Unterwald-le-Haut.....	13	
Unterwald-le-Bas.....	12	
Glaris.....	9	
Zoug.....	31	
Fribourg.....	4'681	9
Soleure.....	64	
Bâle-Ville.....	774	
Bâle-Campagne.....	229	1
Schaffhouse.....	26	
Appenzell Rh.-Ext.....	48	
Appenzell Rh.-Int.....	5	
Saint-Gall.....	592	2
Grisons.....	184	
Argovie.....	180	
Thurgovie.....	107	
Tessin.....	4'438	8
Vaud.....	12'448	15
Valais.....	1'568	6
Neuchâtel.....	4'046	
Genève.....	16'154	31
Jura.....	3'855	
<b>Suisse.....</b>	<b>54'297</b>	<b>84</b>

## **Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées**

(art. 46, 3<sup>e</sup> al., de la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances;  
RS 961.01)

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

### *Décisions des 22 juin et 7 août 1998*

Tarif STM2, prestations d'hospitalisation

Tarif STM, prestations OPT, variante E

Tarif soumis par La Suisse, Société d'assurances contre les accidents, à Lausanne, pour l'assurance contre la maladie.

### *Indication des voies de recours*

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours à la commission fédérale de recours en matière de surveillance des assurances privées, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Gutenbergstrasse 50, 3003 Berne.

25 août 1998

Office fédéral des assurances privées

FF33

**Exécution de la loi fédérale du 15 décembre 1961  
concernant la protection des noms et emblèmes de l'Organisation  
des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales**

A partir du 25 août 1998, l'emblème, le nom et le sigle (EMEA) de l'«Agence européenne pour l'évaluation des médicaments», qui figurent ci-après, sont protégés conformément à la loi susmentionnée (RS 232.23):

a. l'emblème



b. le nom en anglais:           The European Agency for the Evaluation of Medicinal  
  Products

c. le sigle (abréviation)  
   en anglais:                 EMEA

25 août 1998

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

FF33

## Décision dans la procédure d'opposition n° 1657/1997

*opposant(e) Chanel (Société anonyme)*, 135, av. Charles de Gaulle, F-92 521 Neuilly-sur-Seine, marque internationale n° 517 325 (fig.), *représenté(e) par* Me Michel Muhlstein, 1206 Genève

*contre*

*défendeur(esse) C. & C. S.r.l.*, 2, Galleria del Corso, I-20122 Milano, marque internationale n° 659 212 (fig.)

L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a émis, le 13 août 1998 la décision suivante:

1. La défenderesse est exclue de la procédure n° 1657/1997.
2. L'opposition n° 1657/1997 est déclarée bien fondée.
3. Le refus provisoire partiel émis à l'encontre de la marque attaquée n° 659 212 (fig.) est converti en refus partiel définitif.
4. Il est mis à la charge de la défenderesse le paiement à l'opposante d'une indemnité de Fr. 2'300.-- à titre de dépens (y compris le remboursement de la taxe d'opposition).

*Voies de droit:*

La présente décision est susceptible de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne.

13 août 1998

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle  
Division des marques et des indications de provenance

## Décision dans la procédure d'opposition n° 1735/1997

*opposant(e) Hermes (Société anonyme)*, 24, rue du Faubourg Saint-Honoré, F-75 008 Paris, marque internationale n° 463 962 HERMES, *représenté(e) par* Me Michel Muhlstein, 1206 Genève

*contre*  
*défendeur(esse) Otto Freizeit und Touristik GmbH*, Osterbekstrasse 90a, D-22 083 Hamburg, marque internationale n° 660 889 HERMES TOURISTIK

L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a émis, le 13 août 1998 la décision suivante:

1. La défenderesse est exclue de la présente procédure.
2. Il n'est pas entré en matière sur l'opposition n° 1735/1997.
3. Le refus provisoire total à l'encontre de l'enregistrement international n° 660 889 HERMES TOURISTIK est retiré.
4. Il n'est pas accordé de dépens.

### *Voies de droit:*

La présente décision est susceptible de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne.

13 août 1998

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle  
Division des marques et des indications de provenance

## Décision dans la procédure d'opposition n° 1736/1997

*opposant(e) Hermes (Société anonyme)*, 24, rue du Faubourg Saint- Honoré, F-75 008 Paris, marque internationale n° 463 962 HERMES, *représenté(e) par* Me Michel Muhlstein, 1206 Genève

*contre*  
*défendeur(esse) Otto Freizeit und Touristik GmbH*, Osterbekstrasse 90a, D-22 083 Hamburg, marque internationale n° 660 965 HERMES REISEN

L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a émis, le 13 août 1998 la décision suivante:

1. La défenderesse est exclue de la présente procédure.
2. Il n'est pas entré en matière sur l'opposition n° 1736/1997.
3. Le refus provisoire total à l'encontre de l'enregistrement international n° 660 965 HERMES REISEN est retiré.
4. Il n'est pas accordé de dépens.

### *Voies de droit:*

La présente décision est susceptible de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne.

13 août 1998

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle  
Division des marques et des indications de provenance

## Décision dans la procédure d'opposition n° 1774/1997

*opposant(e)* Carlsberg A/S, 100, Vesterfaelledvej, DK-Copenhague, marque internationale n° 315 463 CARSLBERG, *représenté(e)* par Ardin & Cie S.A., 1226 Genève/Thônex

*contre*

*défendeur(esse)* Karlovacka Pivovara d.d., Dubovac 22, HR 47000 Karlovac – Croatie, marque internationale n° 661 916 KARLSBEER

L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a émis, le 13 août 1998 la décision suivante:

1. La défenderesse est exclue de la présente procédure.
2. L'opposition n° 1774/1997 est déclarée bien fondée.
3. Le refus total provisoire à l'encontre de l'enregistrement international n° 661 916 KARLSBEER est converti en refus total définitif.
4. Il est mis à charge de la défenderesse le paiement à l'opposante d'une indemnité de Fr. 2200.-- à titre de dépens (y compris le remboursement de la taxe d'opposition de Fr. 800.--).

*Voies de droit:*

La présente décision est susceptible de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne.

13 août 1998

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle  
Division des marques et des indications de provenance

---

## **Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail**

---

### **Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LTr)**

- Redel SA, 1450 Ste-Croix  
diverses parties d'entreprise  
6 ho  
1er novembre 1998 au 10 février 2001 (renouvellement)

### **Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LTr)**

- Précinox SA, 2304 La Chaux -de-Fonds  
atelier des fours de recuit  
2 ho  
6 juillet 1998 au 7 juillet 2001 (renouvellement)  
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

### **Travail du dimanche (art. 19 LTr)**

- Redel SA, 1450 Ste-Croix  
diverses parties d'entreprise  
6 ho  
1er novembre 1998 au 10 février 2001 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

### Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/ 29 50).

---

## Permis concernant la durée du travail octroyés

---

### Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al. LTr)

- JOWA SA, 1024 Ecublens  
fabrication de pain et d'articles de boulangerie  
26 ho, 36 f  
3 mai 1998 au 5 mai 2001 (renouvellement)

### Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al. LTr)

- Leclanché SA, 1401 Yverdon-les-Bains 1  
fabrication des piles  
8 ho, 16 f  
22 juin 1998 au 24 juin 2000 (modification)  
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Faël Tôlerie SA, 2072 Saint-Blaise  
diverses parties d'entreprise  
max. 10 ho  
6 juillet 1998 jusqu'à nouvel avis (modification)

### Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LTr)

- Cardintell Exploitations SA, 2000 Neuchâtel  
linges d'assemblages "carte contact" Meinen 385  
6 ho  
22 juin 1998 au 23 juin 2001 (renouvellement)
- Ceta SA Emballages flexibles, 1896 Vouvry  
impression "flexo" 6 couleurs "F + K" et façonnage de sachets  
12 ho  
31 mai 1998 au 9 septembre 2000 (modification)
- Von Roll Handling Systems Ltd, 2800 Delémont  
usinage CNC  
3 ho  
20 juillet 1998 au 24 juillet 1999

- JOWA SA, 1024 Ecublens  
fabrication de pain et d'articles de boulangerie  
54 ho  
3 mai 1998 au 5 mai 2001 (renouvellement)  
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Metalcolor SA, 1606 Forel (Lavaux)  
grand ligne (ligne 1) de peinture  
6 ho  
8 juin 1998 au 9 juin 2001 (renouvellement)

#### **Travail du dimanche**

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 19 LTr)

- Les Blanchisseries Générales LBG SA,  
1816 Chailly-sur-Clarens  
lavage, repassage et conditionnement  
12 ho, 25 f  
5 avril 1998 au 10 avril 1999

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

#### Voies de droit

Conformément à l'article 55 LTr et aux articles 44 ss. LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie publique, 3202 Frauenkappelen, par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

25 août 1998

Office fédéral du développement  
économique et de l'emploi:

Protection des travailleurs et  
droit du travail

## **Expo.01: Octroi d'une concession de navigation sur les lacs de Neuchâtel, Morat et Bienne et sur les canaux de la Broye et de la Thielle**

L'association EXPO.01 a déposé le 10 octobre 1997 une demande de concession pour la navigation sur les lacs de Neuchâtel, Morat et Bienne et sur les canaux de la Broye et de la Thielle dans le cadre de l'exposition nationale de l'an 2001. Suite à une procédure de consultation, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a octroyé la concession le 28 juillet 1998. L'association EXPO.01 est par conséquent autorisée à exploiter, du 3 mai au 29 octobre 2001, quinze catamarans de type IRIS, afin de relier les quatre arteplages de Bienne, Morat, Neuchâtel et Yverdon-les-Bains. Diverses charges relatives à l'environnement, à l'exploitation et à la sécurité ont été imposées à la concessionnaire.

La décision peut être obtenue auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

### *Indication des voies de droit*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil fédéral dans les 30 jours suivant la présente publication. Le mémoire de recours sera présenté en deux exemplaires à l'autorité de recours. Il doit contenir les conclusions, les motifs et les moyens de preuves; la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuves seront jointes au mémoire.

25 août 1998

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication

FF33

## Aérodrome d'Yverdon-les-Bains

### Construction d'une piste en dur et modification du règlement d'exploitation

#### Audition

---

Requérant et maître d'ouvrage:	Air Club d'Yverdon-les-Bains, 1401 Yverdon-les-Bains
Demande du:	30 juin 1998
Objet:	<p>Demande d'autorisation pour la construction d'une piste en dur, voie d'accès et éclairage de piste.</p> <p>Demande de modification de l'autorisation d'exploitation et d'approbation des modification du règlement d'exploitation.</p>
Lieu:	Aérodrome d'Yverdon, parcelles 864, DDP870 et DDP865
Documents:	<p>Les documents pour la demande contenant:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- descriptif: Air Club d'Yverdon-les-Bains Projet de piste en dur, 30 juin 1998</li><li>- formule P – Demande de permis de construire</li><li>- 4 plans</li><li>- rapport d'impact sur l'environnement du 7 mai 1998</li><li>- règlement d'exploitation de l'aérodrome d'Yverdon-les-Bains</li></ul> <p>Les documents peuvent être consultés auprès du greffe municipal d'Yverdon-les-Bains, Place Pestalozzi 1, 1400 Yverdon-les-Bains.</p>
Procédure:	La procédure appliquée est régie par l'article 37b de la loi sur l'aviation (LA; RS 748.0) et les dispositions de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1).
Audition:	Les parties concernées par les demande peuvent, dans les 30 jours à compter de la publication, communiquer leur avis au Service des transports, rue du Valentin 10, 1014 Lausanne.

25 août 1998

Office fédéral de l'aviation civile

## Loi sur les télécommunications

### **Carrier Selection Codes: ouverture d'une nouvelle plage de codes pour le libre choix du fournisseur**

L'OFCOM ouvre au 25 août 1998 une nouvelle plage de codes pour le libre choix du fournisseur (Carrier Selection Codes).

Près de 40 fournisseurs de services de télécommunication ont déposé une demande de codes pour le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales (Carrier Selection Codes, CSC). La majeure partie d'entre-eux a demandé l'attribution provisoire du nombre maximal de trois codes. De ce fait, la plage des codes 107xx sera bientôt totalement occupée. Etant donné que de nouvelles demandes ne cessent d'affluer, l'ouverture d'une nouvelle plage de codes pour le libre choix du fournisseur s'impose.

C'est pourquoi, l'OFCOM ouvre au 25 août 1998 la plage de codes 108xx. Ces derniers sont attribués sur la base du "premier venu, premier servi".

Avec la libéralisation du marché des télécommunications au 1<sup>er</sup> janvier 1998, tous les fournisseurs de services sont soumis à l'obligation de garantir le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales à leurs abonnés. Ces derniers ont ainsi la possibilité de choisir librement leur fournisseur des liaisons nationales et internationales en composant le code approprié devant le numéro de l'abonné désiré.

L'OFCOM avait attribué les premiers codes de la plage 107xx en novembre dernier par tirage au sort.

La liste des codes CS provisoirement attribués ainsi que le formulaire de demande sont disponibles sur notre site à l'adresse  
*[http://www.admin.ch/bakom/tc/numbering/index\\_f.htm](http://www.admin.ch/bakom/tc/numbering/index_f.htm)*.

25 août 1998

Office fédéral de la communication

## Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	33
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.08.1998
Date	
Data	
Seite	3593-3607
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 548

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.